

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE  
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

### ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 L.2213-7 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

**Vu** le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal N° DGS/AJ/20-10 du 20 mars 2020 portant fermeture exceptionnelle du cimetière durant la période de confinement suite à l'épidémie du Covid-19 ;

**Vu** la Délibération n° 2017-061 du 26 juin 2017 du Conseil municipal approuvant le règlement intérieur du cimetière communal ;

**Considérant** l'urgence sanitaire suite à l'émergence du virus covid-19 et les mesures de confinement édictées par le Gouvernement, limitant les rassemblements et/ou les réunions de personnes, afin de maîtriser la transmission dudit virus ;

**Considérant** que le Maire est compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires de nature à concilier l'ordre public et l'exercice de la police des funérailles ;

**Considérant** que tout rassemblement ou réunion est interdit sauf notamment pour des cérémonies funéraires dont le nombre de présents est limité à 20 personnes ;

**Considérant** que la réouverture du cimetière communal est nécessaire et de nature à permettre aux familles de se recueillir et d'assister à l'inhumation de leurs proches dans la stricte observation des gestes barrières édictés par le Gouvernement ;

### ARRETE :

**Article 0 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° DGS/AJ/20-10 du 20 mars 2020.

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cimetière de la Commune de Saint-Julien-les-Villas est ouvert au public à compter du 27 avril 2020 aux horaires habituels affichés.

**Article 2 :** Toutes les personnes accédant audit cimetière ont l'obligation d'observer les gestes barrières de distanciation sociale jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies partout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 4 :** Le Directeur général des services et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube, Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale et fera l'objet d'un affichage.

JEAN MICHEL VIART  
2020.04.24 18:37:15 +0200  
Ref:20200424\_152801\_1-2-O  
Signature numérique  
le Maire

Jean-Michel VIART